



Contrat de classement d'un bien du patrimoine immobilier

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques
www.be.ch/monuments-historiques

Le contrat de droit public suivant est passé entre

«MAS_EIGENTGEM_VORNAME2», «MAS_EIGENTGEM_STRASSE_HAUSNR2»,
«MAS_EIGENTGEM_PLZ_ORT2»

et

le canton de Berne, représenté par l'Office de la culture,
Sulgeneggstrasse 70, 3005 Berne.

1. Bases légales

Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat, RSB 426.41), notamment les articles 12, 13, 14, 18, 19 et 22 (cf. annexe au présent contrat)

Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat, RSB 426.411), spécialement les articles 12 et 18 (cf. annexe au présent contrat)

2. Bien immobilier mis sous protection

Commune :	«GEMEINDE»
Rue et n° :	«OBJEKT_PLZ» «OBJEKT_ORT» / «OBJEKT_STRASSE»
Objet	«OBJEKT_NAME»
Feuillet et n° :	«GRUNDSTUECK_NR»
Coordonnées :	«KOORDINATE_X» / «KOORDINATE_Y»
Droit de superficie n° :	Fehler! Textmarke nicht definiert.

3. Etendue de la protection

«SCHUTZUMFANG»

4. Transformations autorisées

- 4.1 Les propriétaires du bien immobilier classé, décrit sous chiffre 2, sont tenus d'annoncer au Service des monuments historiques (SMH), les intentions de transformation qui pourraient modifier l'étendue de la protection définie sous chiffre 3. C'est le cas notamment des travaux qui nécessitent une demande d'octroi du permis de construire.
- 4.2 Les travaux d'entretien courants sont libérés de cette obligation.
- 4.3 Les travaux de transformation selon le chiffre 4.1 ne peuvent être entrepris que si le Service cantonal des monuments historiques a donné son accord.

5. Mention au registre foncier

L'Office de la culture se charge des démarches pour la mention au registre foncier des mesures de protection définies par le présent contrat de classement.

6. Inscription sur la liste des biens du patrimoine immobilier classé

Le bien immobilier décrit sous chiffre 2 est inscrit sur la liste publique des biens du patrimoine immobilier classé avec la mention de l'étendue de la protection selon le chiffre 3.

7. Engagement de la part des propriétaires

Le présent contrat de classement constitue une restriction de droit public à la propriété foncière au sens de l'article 702 du Code civil Suisse qui oblige les propriétaires du bien immobilier décrit sous chiffre 2 ci-devant.

8. Annulation ou modification du contrat de classement

Si la situation de fait ou de droit a changé de manière considérable depuis la conclusion du présent contrat, les propriétaires et / ou l'Office de la culture peuvent demander, par écrit, l'annulation ou la modification du présent contrat. Il y a lieu d'en préciser les motifs importants.

9. Etablissement du contrat de classement

Le présent contrat de classement est établi en 3 exemplaires.

En cas de modification des rapports de propriété, l'exemplaire destiné aux propriétaires soussignées doit être transmis aux nouveaux ayants droit.

«MAS_EIGENTGEM_ORT»,
«DATUM_AKTUELL»

«MAS_EIGENTGEM_VORNAME»

Berne, le «DATUM_AKTUELL»

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture

Sibylle Birrer
Cheffe de l'office

Annexe Bases légales

*Extrait de la Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine
(L'Pat, RSB 426.41)*

Art. 12

Liste des biens
du patrimoine classés

- 1 Le service cantonal spécialisé dresse la liste des biens du patrimoine classés. Celle-ci précise dans chaque cas l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée.
- 2 La liste est publique et peut être consultée auprès du service cantonal spécialisé et des communes.
- 3 Les autorités compétentes du canton et des communes informent le service cantonal spécialisé des projets de transformation de biens du patrimoine immobilier classés dont elles ont connaissance. Elles tiennent compte, dans leurs planifications et dans la procédure d'autorisation, de l'étendue de la protection qui a été convenue ou décidée et associent le service cantonal spécialisé à la procédure.

III. Classement

1. Patrimoine immobilier

Art. 13

But, contenu et forme

- 1 Le classement du patrimoine immobilier selon la présente loi complète les diverses mesures de protection prévues par la législation sur les constructions.
- 2 Il intervient en règle générale avec l'accord du ou de la propriétaire et exceptionnellement d'office.
- 3 Le classement vise
 - a) à assurer la sauvegarde à long terme du patrimoine immobilier qui fait partie de l'héritage culturel du pays, du canton ou des communes en le maintenant le plus intact possible et
 - b) à garantir l'affectation à l'usage prévu des aides financières accordées par les pouvoirs publics pour la conservation du patrimoine.
- 4 Le classement peut notamment comprendre des interdictions de construction, de démolition ou de transformation.

Art. 14

Classement avec
l'accord des propriétaires

- 1 Le classement avec l'accord des propriétaires intervient par contrat écrit entre ces derniers et le canton.
- 2 Le contrat fixe les limites géographiques et l'étendue de la protection.

Art. 18

Mention au registre
foncier

- 1 Les mesures de protection arrêtées par convention ou par décision entrée en force constituent des restrictions de droit public à la propriété foncière au sens de l'article 702 du Code civil suisse.
- 2 Elles obligent le ou la propriétaire et sont mentionnées au registre foncier sur réquisition du service compétent.

Art. 19

Inscription sur la liste
biens du patrimoine
classés, indication

- 1 Les biens du patrimoine immobilier classés par contrat ou par décision entrée en force doivent être inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés.
- 2 Le classement peut être indiqué de manière appropriée sur le bien lui-même, avec l'accord des propriétaires.

3. Annulation et modification du classement

Art. 22

- 1 Le Conseil-exécutif annule totalement ou partiellement ou modifie le classement si la situation de fait ou de droit a changé de manière considérable depuis le classement.
- 2 Le classement intervenu avec l'accord des propriétaires est annulé totalement ou partiellement ou modifié par adaptation du contrat.

*Extrait de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine
(Ordonnance sur la protection du patrimoine, OPat, RSB 426.411)*

III. Classement

1. Patrimoine immobilier

Classement
avec l'accord des
propriétaires

Art. 12

- 1 Les classements des biens du patrimoine immobilier avec l'accord des propriétaires interviennent par contrats de droit public conclu pour le canton par l'Office de la culture.
- 2 Les contrats fixent, outre les limites géographiques et l'étendue de la protection, la marche à suivre en cas de transformation des biens du patrimoine immobilier classés.

3. Liste des biens du patrimoine classés

Art. 18

- 1 L'Office de la culture dresse la liste des biens du patrimoine classés et veille à ce que les biens du patrimoine immobilier classés soient mentionnés au registre foncier.
- 2 Les biens de la liste sont catalogués par commune. La liste désigne les biens du patrimoine et précise sous forme de mots-clés les limites géographiques et l'étendue de leur protection.
- 3 L'Office de la culture communique au fur et à mesure les modifications de la liste aux préfectures et aux communes.